

Livre II - Émetteurs et information financière

Titre III - Offres publiques d'acquisition

Chapitre II - Procédure normale

Section 2 - Offres concurrentes et surenchères

Règlement général de l'AMF

Article 232-5 en vigueur au 29 septembre 2006

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 232-5

À dater de l'ouverture d'une offre et cinq jours de négociation au plus tard avant sa date de clôture, un projet d'offre publique concurrente visant les titres de la société visée ou de l'une des sociétés visées peut être déposé auprès de l'AMF.

Toutes les versions

📄 [Version en vigueur au 29 septembre 2006](#)